

CODE D'ETHIQUE DES PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITE ET DE L'AUDIT

ESPACE OHADA

NOTE DE LECTURE

- **Présentation du Code**

Le « Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit (ci-après Code d'éthique) » est, pour répondre aux attentes du Secrétariat Permanent OHADA dans le cadre du Projet d'Appui à l'Amélioration du Climat des Investissements (PACI), conforme au Code d'éthique de l'IESBA – *International Ethics Standard Board for Accountants*- (actualisé au mois de janvier 2016). Il a été complété des éléments relatifs à l'éthique et à l'indépendance figurant dans l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (qui concernent le commissaire aux comptes).

Le Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit traite

- Des missions d'audit (en particulier des missions réalisées par le commissaire aux comptes)
- Des autres missions réalisées par un professionnel d'expertise comptable
- Des règles applicables par les professionnels de l'expertise comptable exerçant en cabinet (dans certains pays de l'espace OHADA, ces professionnels sont membres des Ordres d'experts-comptables)

- **Sources**

- **Traduction**

Le Code a été élaboré à partir de la traduction française établie par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC), l'Institut des Réviseurs d'Entreprise belge (IRE-IBRE), l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun (Institute of Chartered Accountants of Cameroon) du Code d'éthique de l'IESBA. Cette traduction intègre le code dans sa version de juillet 2009. Aucune traduction en français plus récente n'a été identifiée sur le site de l'IFAC.

Les parties du Code d'éthique de l'IESBA modifiées depuis juillet 2009 ont été intégrées et résumées et ont fait l'objet d'une traduction libre.

Points à suivre

- Il conviendra de mettre à jour, dans une version ultérieure du Code, la version de la traduction avec celle qui sera publiée, le cas échéant, par la CNCC, le CSOEC et l'IRE-IBRE, CPA Canada et l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun, afin de faciliter la mise à jour ultérieure du Code et d'éviter des éventuelles différences de terminologie.

- **Evolution du format du Code d'éthique de l'IESBA**

L'IESBA a publié le 21 décembre 2015 un exposé sondage proposant de restructurer de façon significative le code d'éthique selon un format « clarifié ». Le délai pour les réponses est le 18 avril 2015. La version révisée du Code d'éthique de l'IESBA est attendue fin 2015 ou début 2016.

Points à suivre

- Il conviendra de mettre à jour le Guide pour tenir compte de la restructuration du Code d'éthique de l'IESBA afin de garder une structure visiblement « alignée » du Code d'éthique de l'espace OHADA avec le Code d'éthique de l'IESBA.

- **Mises à jour de normes**

Il existe plusieurs projets de révision du Code d'éthique de l'IESBA, dont le projet « non-conformité avec les textes légaux et réglementaires ». Le Code d'éthique de l'Espace OHADA devra donc intégrer ces nouveaux éléments.

Point à suivre

- Il conviendra de mettre régulièrement à jour le Guide pour tenir compte des évolutions du Code d'éthique de l'IESBA afin de maintenir une conformité du code d'éthique de l'espace OHADA avec le Code d'éthique de l'IESBA.

- **Nécessité d'organiser un atelier pour discuter du périmètre des « entités d'intérêt public » dans l'Espace OHADA.**

Selon la définition du Code d'éthique de l'IESBA, une entité d'intérêt public est une entité qui est « soit une entité cotée soit une entité

*(a) définie par la réglementation ou la législation comme une entité d'intérêt public ou
(b) pour laquelle la réglementation ou la législation font obligation d'effectuer un audit en conformité avec les mêmes règles d'indépendance que celles qui s'appliquent à l'audit des entités cotées. Une telle réglementation peut être promulguée par toute instance de réglementation compétente, notamment une instance de réglementation de l'audit. »*

Les cabinets et les organisations membres de l'IFAC sont encouragés à déterminer s'il convient d'assimiler d'autres entités ou certaines catégories d'entités à des entités d'intérêt public, du fait qu'elles font intervenir un grand nombre et une grande variété de parties prenantes.

L'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ne définit pas les entités d'intérêt public. Elle renvoie au Titre 4 du Livre 1 de la Partie 1 relative aux dispositions générales sur la société commerciale à la notion d'appel public à l'épargne.

L'article 81 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales dispose que «sont réputées faire publiquement appel à l'épargne :

- Les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur la bourse des valeurs d'un Etat partie, à dater de l'admission de ces titres ;
- Les sociétés ou toute personne qui offrent au public d'un Etat partie des valeurs mobilières dans les conditions énoncées à l'article 83 ci-après.

Lorsqu'un marché financier couvre plusieurs Etats parties, ceux-ci sont considérés comme constituant un seul Etat partie pour les besoins du présent titre ».

Aucune autre législation spécifique ne définit ni renvoie à la notion d'entité d'intérêt public si bien qu'il est approprié de s'interroger si les entités d'intérêt public telle que définies par le Code d'éthique de l'espace OHADA être limitées à la définition susmentionnée de l'Acte uniforme de l'OHADA.

Solution retenue par l'Atelier de Ouagadougou

Les participants à l'Atelier de Ouagadougou ont décidé de se référer aux dispositions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable en cours de révision pour la définition des entités d'intérêt public.